

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction générale de  
la prévention des risques*

*Service de la prévention des nuisances  
et de la qualité de l'environnement*

*Département politique de gestion des déchets*

*Bureau de la planification et de la gestion des déchets*

Paris, le **25 NOV. 2009**

**Le ministre d'Etat**

à

**Mesdames et Messieurs les  
préfets de département**

Référence : DGPR/SPNQE/DPGD/BPGD/PV09-014

Affaire suivie par : Patrick VAILLANT  
patrick.vaillant@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 40 81 87 74 – Fax : 01 40 81 89 69

**Objet : Action nationale relative aux installations de stockage de déchets inertes**

Le décret n°2006-302 du 15 mars 2006<sup>i</sup>, désormais codifié au sein de la partie réglementaire du code de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 15 mars 2006<sup>ii</sup> ont achevé la transposition de la directive 1999/31/CE<sup>iii</sup> et de la décision 2003/33/CE<sup>iv</sup>, en ce qui concerne les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les inconvénients entraînés par ces installations ne justifiant pas un régime d'autorisation aussi contraignant que celui des installations classées et le régime de la déclaration n'étant pas adapté, un régime d'autorisation spécifique a été créé pour l'exploitation des ISDI par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, inséré par l'article 5 de la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005<sup>v</sup>.

Ainsi, depuis le 18 mars 2006, tout exploitant d'une nouvelle ISDI doit bénéficier d'une autorisation préfectorale. Les exploitants des ISDI en activité au 18 mars 2006 étaient tenus de déposer un dossier de demande d'autorisation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, sauf si l'exploitation devait cesser avant cette date.

Par ailleurs, l'arrêté du 7 novembre 2005<sup>vi</sup> impose à ces exploitants d'adresser au préfet du département dans lequel est située l'installation, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la déclaration des quantités de déchets reçues dans l'installation pendant l'année écoulée.

L'exploitation des tableaux de synthèse des déclarations annuelles des exploitants, que vous me transmettez chaque année, montre qu'un nombre important d'installations fonctionnent toujours sans autorisation et/ou que leurs exploitants ne remplissent par leurs obligations de déclaration à l'Administration.

La poursuite de l'exploitation de telles installations sans l'autorisation préfectorale requise fragilise les arguments que la France présente à la Commission européenne dans le cadre du contentieux communautaire pour cause de non-respect des dispositions administratives et techniques prévues par la directive 1999/31/CE. En outre, le fait que les déclarations relatives aux déchets inertes reçus dans les installations soient manquantes ou parcellaires constitue un facteur d'incertitude important dans le dimensionnement de l'instrument économique affecté au secteur du BTP prévu par l'engagement 257<sup>vi</sup> du Grenelle de l'Environnement.

Cette situation n'est pas acceptable et la résorption des installations de stockage de déchets inertes non autorisées mérite la plus grande fermeté de votre part. La présente circulaire a vocation à vous exposer les actions que je vous demande d'engager à cet égard.

### **Nomination d'un correspondant « ISDI » dans chaque département**

Comme vous le savez, nous avons mis en place depuis 2006 une adresse de messagerie électronique unique - [declaration-inertes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:declaration-inertes@developpement-durable.gouv.fr) - pour l'envoi des tableaux de synthèse des déclarations annuelles des exploitants d'ISDI.

**Je vous propose d'utiliser également cette boîte aux lettres électronique pour l'ensemble des correspondances que nous allons être amenés à avoir concernant la présente action nationale.**

Pour achever le dispositif de communication entre nos services, je vous demande de bien vouloir m'adresser, **avant le 31 décembre prochain**, les coordonnées électroniques de l'interlocuteur qui sera en charge de ce dossier au sein de vos services. Ces coordonnées électroniques seront, préférentiellement, celles d'une boîte aux lettres fonctionnelle ou d'unité ou, à défaut, celles de la messagerie professionnelle d'un agent.

### **Recensement des ISDI non autorisées et actions à engager**

Afin de disposer d'un inventaire exhaustif, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre, **avant le 31 mars 2010**, selon le cadre-type qui sera adressé au correspondant « ISDI » dont vous nous aurez communiqué les coordonnées électroniques, la liste des installations non autorisées et toujours en exploitation dont vous avez connaissance. Cet inventaire ne doit concerner que les installations réceptionnant des déchets inertes au sens de l'arrêté du 15 mars 2006, les autres installations faisant l'objet d'une action nationale spécifique.

Sur la base de cet inventaire, vous identifierez les installations dont le dossier de demande d'autorisation est à l'instruction depuis plus de trois mois et veillerez à statuer sur ces dossiers dans les meilleurs délais, le cas échéant en refusant l'autorisation.

Pour les installations dont l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter, vous veillerez à prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel dossier complet ait été déposé et soit en cours d'instruction **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010**.

A défaut de dossier complet sur la forme ou en l'absence de dépôt de dossier dans le délai imparti, vous prendrez les dispositions nécessaires pour suspendre l'exploitation de l'installation dans l'attente de sa régularisation administrative, sur le fondement de l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Pour les cas où l'exploitant ne manifesterait pas l'intention de régulariser sa situation administrative, je vous demande de veiller à ce qu'il entreprenne la remise en état du site ou, à défaut, de faire usage des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Enfin, je vous rappelle que l'exploitation d'une ISDI sans autorisation est un délit prévu au 9° du I de l'article L.541-46 du code de l'environnement et, qu'à ce titre, un procès-verbal doit être dressé et transmis sans délai au procureur de la république.

## **Contrôle des ISDI autorisées**

Si au cours du premier trimestre 2010, je souhaite qu'un effort particulier soit entrepris concernant la recherche et la résorption des ISDI non autorisées, je souhaiterais qu'avant la fin de l'année 2010, chaque ISDI autorisée dans votre département fasse l'objet d'au moins une inspection de la part de vos services afin de s'assurer des bonnes conditions de leur exploitation.

Les articles R.541-80 et R.541-81 prévoient des sanctions pénales visant à réprimer les principales pratiques illicites que l'exploitation de ces sites peut entraîner : le brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage, le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher le libre accès du site, l'admission de déchets non autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, l'admission de quantités supérieures aux quantités annuelles autorisées, le non respect des conditions de remise en état du site prévues par l'autorisation, le non respect des prescriptions et obligations liées au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

L'article R.541-72 permet au préfet de fixer, en cours d'exploitation, toutes les prescriptions complémentaires nécessaires au respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté du 15 mars 2006. Dans ce cas, le projet de prescriptions complémentaires est soumis pour avis au titulaire de l'autorisation qui dispose de quinze jours pour formuler ses observations.

Enfin l'article R.541-73 du code de l'environnement donne la possibilité au préfet, en cas de méconnaissance des prescriptions de l'autorisation et après avoir mis l'exploitant en demeure de s'y conformer et l'avoir invité à présenter ses observations, de prononcer la suspension de l'autorisation par décision motivée jusqu'à l'exécution des conditions imposées pour l'exploitation de l'installation.

Un modèle de grille d'inspection sera adressé avant la fin de l'année au correspondant « ISDI » dont vous nous aurez communiqué les coordonnées électroniques. A cette occasion, sera également transmis le cadre d'un tableau de synthèse qui vous permettra de me rendre compte périodiquement des principales constatations que vos services auront pu faire lors des inspections des ISDI et, le cas échéant, des suites que vous aurez décidé d'engager.

## **Soutiens apportés**

Afin de vous apporter toutes les précisions réglementaires que vous jugerez utiles, je vous rappelle l'existence du site intranet <http://dechets.ingenierie.i2> accessible par les Directions Départementales de l'Équipement, les Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture et les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. Ce site consigne déjà un nombre significatif de questions/réponses liées à la réglementation des ISDI. Si toutefois vous n'y trouviez pas la réponse à l'une de vos questions, ce site vous laisse la possibilité de déposer votre requête qui sera traitée sous quinze jours par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) de Lyon avec l'aide de mes services.

Je vous informe également que j'ai demandé à mes services, avec l'aide du CETE de Lyon, d'organiser, au cours du premier trimestre 2010, huit réunions en région sur la thématique particulière des ISDI. Ces réunions seront l'occasion :

- de présenter la politique nationale en matière de gestion des déchets du BTP et d'échanger sur le rôle à jouer par les services déconcentrés,
- de rappeler les principes de la réglementation des ISDI et d'échanger sur les éventuelles difficultés liées à son application,
- d'exposer les enjeux de la présente action nationale et de détailler la nature de l'aide que nous sommes en mesure de vous apporter (outils, méthodes et moyens) en incluant un temps d'échanges.

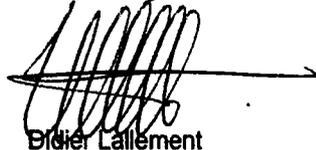
Une invitation vous sera adressée prochainement ainsi qu'au correspondant « ISDI » dont vous nous aurez communiqué les coordonnées électroniques.

Enfin, je vous informe que j'envisage de solliciter les services des inspections classées des DRIRE et DREAL afin qu'ils puissent vous apporter une aide méthodologique dans l'accomplissement des actions de contrôle ainsi que leur expertise dans le traitement des éventuelles suites administratives.

J'attache une importance toute particulière au parfait accomplissement de cette action nationale relative aux ISDI dans la mesure où elle s'inscrit dans une politique globale et ambitieuse d'amélioration de la gestion des déchets du BTP et qu'elle en conditionne très largement la réussite.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de toute difficulté que vous rencontrerez dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'Etat,  
Le secrétaire général,



Didier Lallement

Pour le ministre d'Etat,  
Le directeur général  
de la prévention des risques,



Laurent Michel

**Copie : Madame et Messieurs les préfets de région**

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement

---

<sup>i</sup> Décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes

<sup>ii</sup> Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations

<sup>iii</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

<sup>iv</sup> Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE

<sup>v</sup> Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

<sup>vi</sup> Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

<sup>vii</sup> L'engagement 257 du Grenelle de l'environnement vise à mettre en place un instrument économique affecté pour encourager la prévention de la production de déchets du BTP et leur recyclage en amont (promotion de produits recyclés) et en aval (déconstruction sélective, orienter vers les filières adaptées, déchetteries adaptées pour les artisans...)

